

COUR D'APPEL DE LIEGE

DU 16 MAI 2019

En cause de /

XX,

RRN x , en son propre nom et en tant que civilement responsable de XX et XX, né à Oujda (Maroc) le X, de nationalité belge, domicilié à X, X

Partie civile

Présente et assisté de Me X avocat à Huy loco Me XX, avocat à Huy

XXX.

RRN x, En son propre nom et en tant que civilement responsable de XX et xx, née à Liège le XX, de nationalité belge, domiciliée à X, X,

- partie civile

présente et assistée de Me X X avocat à HUY loco Me XX, avocat à HUY

XXX.

RRN x, née à Liège le X, de nationalité belge, domiciliée à X, X,

- partie civile

présente et assistée de Me X x avocat à HUY loco Me XX, avocat à HUY

CONTRE ;

XXX

RRN x, né à Huy le x, de nationalité belge, domicilié à x, x,

- prévenu

Représenté par Me xx, avocat à x

Prévenu d'avoir :

HU43.L3.3576/18

A Saint-Georges-sur-Meuse.

A1 le 13/06/2018,

Volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à X X:

Avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (HU43.L3.3576/18)

(articles 392,398,399 al .1 et 405 quater du Code pénal)

B

harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité des personnes visées, qui portent plainte, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce et notamment :

2 entre le 18/04/2018 et le 28/07/2018,

XX (HU53.L3.4187/18 et HU53. L3.4583/18);

3 entre le 01/07/2018 et le 27/07/2018,

XX, XX et XX; (article 442 bis du Code pénal)

Avec la circonstance que l'inculpé a commis les faits depuis qu'il a été condamné le 17/05/2018, par jugement du tribunal correctionnel de Huy coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de cinq ans du chef de menace verbale ou écrite, port d'arme, harcèlement, outrage public aux mœurs, dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales, coups et blessures volontaires et menace par gestes ou emblèmes.

(article 56 al.2 du Code pénal)

ET ENCORE

HU45.L3.4549/18

A1 le 27 juillet 2018,

Outragé par parole, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité, un agent de la force publique ou une personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce les inspecteurs de police X, X et X.

Avec la circonstance que le prévenu se trouve en état de RECIDIVE LEGALE pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour le surplus de la détention préventive prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège division Huy en date du 17/05/2018 du chef de menaces coulé en force de chose jugée.

Vu par la cour le jugement rendu le 26 DECEMBRE 2018 (n°2018/615) par le tribunal correctionnel de LIEGE, division HUY, lequel :

AU PENAL:

ORDONNE la jonction des causes inscrites sous les numéros de notices HU43.L3.3576/18 et HU45.L3.4549/18 (pour cause de connexité);

DIT les préventions A1 et B2 de la cause HU43.L3.3576/18 et la prévention A1 de la cause HU.45.L3.4549/18 établies telles que libellées et la prévention B3 de la cause HU43.L3.3576/18 établie telle que précisée en ce que le nom complet de XX est XXX;

CONDAMNE le prévenu de ces chefs :

- à une peine unique de 2 ANS d'emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée de septante décimes et ainsi portée à 1 600 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 53,58 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017).
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 32,56 euros;

AU CIVIL :

DIT la constitution de partie civile de XX recevable et fondée à rencontre du prévenu;

CONDAMNE le prévenu à payer à la partie civile XX la somme de 1 € à titre provisionnel;

DIT la constitution de partie civile de XXX recevable et fondée à rencontre du prévenu XX ;

CONDAMNE le prévenu XX à payer à la partie civile XXX la somme de 1 € à titre provisionnel ;

DIT la constitution de partie civile de X X et XX, au nom et pour le compte de leur enfant mineur XXX, recevable et fondée à rencontre du prévenu XX ;

CONDAMNE le prévenu X X à payer aux parties civiles X X et X X , au nom et pour le compte de leur enfant mineur X X , la somme de 1 € à titre provisionnel ;

ORDONNE que le montant précité augmenté des intérêts soit placé conformément à l'article 379 alinéa 2 du code civil sur un compte ouvert au nom du mineur X X .

DIT pour droit que ce compte sera frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité de l'enfant, sans préjudice du droit de jouissance légale.

DIT la constitution de partie civile de X X et X X , au nom et pour le compte de leur enfant mineur xx recevable et fondée à rencontre du prévenu X X ;

CONDAMNE le prévenu X X à payer aux parties civiles X X et X X , au nom et pour le compte de leur enfant mineur X X , la somme de 1 € à titre provisionnel ;

ORDONNE que le montant précité augmenté des intérêts soit placé conformément à l'article 379 alinéa 2 du code civil sur un compte ouvert au nom du mineur X X .

DIT pour droit que ce compte sera frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité de l'enfant, sans préjudice du droit de jouissance légale.

DIT la constitution de partie civile de XX recevable et fondée à rencontre du prévenu X X ;

CONDAMNE le prévenu X X à payer à la partie civile X X la somme de 178 € à titre provisionnel ;

AVANT DIRE DROIT POUR LE SURPLUS,

ORDONNE la mission d'expertise reprise ci-après :

1. Procédure

Le tribunal désigne en qualité d'expert judiciaire:

En complément à l'expertise déjà décidée par le jugement du 17 mai 2018, Monsieur XX, docteur en médecine, dont le cabinet est sis à X, X, afin d'examiner XX, X X et X X avec la mission suivante:

1.1. Convocations

L'expert communiquera endéans les 15 jours de la notification de sa mission par le greffe ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision conformément à l'article 987 du Code judiciaire, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise.

La première réunion d'expertise ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de deux mois de l'une ou l'autre de ces notifications.

Sauf accord des parties de recourir à un autre mode de convocation, il convoquera:

par pli recommandé les parties à la cause; par pli simple:

- o les conseils juridiques respectifs;
- o les conseils techniques de chacune des parties à la cause.

Il en informera le tribunal par pli simple.

En toutes hypothèses, il convoquera par pli recommandé les parties qui ont fait défaut.

1.2. Vacations

L'expert désigné:

- entendra les parties et leurs conseils juridiques et médicaux en leurs explications;
- prendra connaissance des dossiers et documents médicaux déjà

en

- possession des parties, documents qui lui seront communiqués au plus tard 8 jours avant la première réunion ;
- dressera un rapport de la première réunion, mentionnant notamment la date de la réception de la mission, la date à laquelle il a été

avisé de la consignation de la provision, le mode de calcul de ses honoraires (art. 990 du Code judiciaire) ainsi que l'estimation du coût global de l'expertise. Ce rapport sera adressé dans le mois par pli simple aux parties, à leurs conseils et au tribunal ;

- mentionnera dans son rapport toutes les données relatives à la victime, utiles à l'évaluation du dommage, telles que son sexe, son âge, son état civil, sa situation personnelle et familiale, les formations suivies, les activités professionnelles passées et actuelles, ses loisirs et antécédents médicaux, etc.;
- décrira avec précision à l'aide d'une anamnèse détaillée et d'un examen clinique approfondi, si nécessaire complété par des examens spécialisés spécifiques, les lésions et troubles constatés, leur évolution, les traitements subis, les complications éventuelles et les plaintes formulées en se prononçant sur leur imputabilité au fait dommageable;
- éclairera plus généralement le tribunal sur la situation de la victime et plus précisément sur toutes les conséquences du fait dommageable tant avant qu'après la consolidation;
- pourra recourir à l'avis de spécialistes.

2. État antérieur

S'il est démontré que la victime est atteinte d'un défaut physiologique ou d'une maladie avérée non imputable au fait dommageable, l'expert le/la décrira, et déterminera si les séquelles liées à l'état antérieur seraient de toute façon survenues même sans ce fait dommageable; dans cette hypothèse, il omettra les conséquences de cet état antérieur dans ses évaluations.

3. Préjudice temporaire

3.1. Aides

L'expert donnera un aperçu complet des médicaments qui ont dû être administrés à la victime ainsi que des soins médicaux prodigués en conséquence du fait dommageable.

L'expert précisera si des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements d'immeuble ou de véhicule ont été ou sont de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime.

Dans l'affirmative, il en précisera le coût.

L'expert précisera également si, durant ces périodes temporaires, l'état de la victime a nécessité l'aide d'une tierce personne qualifiée ou non.

Dans l'affirmative, il en précisera la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles.

Il précisera de quelle façon et dans quelle mesure ces différentes aides peuvent entrer en compte dans l'évaluation des différents taux d'incapacité.

3.2. Incapacité personnelle temporaire

L'expert déterminera, en distinguant les périodes d'hospitalisation des autres périodes, sur une échelle de 0 à 100 les taux d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur la vie privée quotidienne de la victime, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 3.3 et 3.4 ci-dessous).

L'expert déterminera s'il existe un dommage physique, psychique ou social spécifique avant la consolidation. Dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans l'évaluation des différents taux d'incapacité personnelle temporaire, il donnera une description de ce dommage spécifique (douleurs, dommage esthétique, sexuel, d'agrément) et en explicitera la nature.

La détermination des douleurs se fait de préférence sur la base de l'échelle de 1 à 7 :

- 1/7: minimales
- 2/7: très légères
- 3/7: légères
- 4/7: modérées
- 5/7: sévères
- 6/7: très sévères
- 7/7: exceptionnellement sévères

3.3. Incapacité ménagère temporaire

L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur la capacité ménagère de la victime.

3.4. Incapacité économique temporaire

L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur la capacité de travail de la victime. Il aura également égard aux éventuels efforts accrus que devra consentir la victime.

4. Le dommage permanent

4.1. Consolidation

L'expert donnera un avis motivé quant à la date de guérison ou de consolidation des lésions; il décrira avec précision les séquelles permanentes et leurs conséquences ainsi que les plaintes imputables au fait dommageable.

4.2. Aides

L'expert donnera un aperçu complet des médicaments que la victime doit recevoir ainsi que les soins médicaux encore à administrer après la consolidation, en relation avec le fait dommageable.

L'expert déterminera si des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements de l'habitation ou du véhicule seront de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large, ou professionnelle de la victime.

Dans l'affirmative, il donnera son avis quant à leur coût, ainsi que la fréquence de renouvellement et d'entretien.

L'expert déterminera également si l'état de la victime après la consolidation nécessite l'aide de tiers qualifiée ou non.

Dans l'affirmative, il en précisera la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles.

Il précisera de quelle façon et dans quelle mesure ces aides influenceront l'évaluation des différents taux d'incapacité permanente.

4.3. Incapacité personnelle permanente

Sub verbo «Incapacité personnelle», l'expert déterminera:

sur une échelle de 0 à 100 le degré d'incapacité personnelle permanente qui affecte l'intégrité physique et/ou psychique de la victime dans sa vie privée quotidienne, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 4.4 et 4.5 ci-dessous).

L'expert déterminera s'il existe un dommage spécifique de nature physique, psychique ou social après la consolidation. Dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans l'estimation du degré d'incapacité personnelle permanente, il décrira ce dommage spécifique (douleurs, dommage esthétique, sexuel, d'agrément) et en précisera la nature.

4.4. Incapacité ménagère permanente (uniquement pour X X et X X)

L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique permanente totale ou partielle sur la capacité ménagère de la victime.

1.1. Incapacité économique permanente (uniquement pour X X et X X)

1.2.

Sub verbo «Incapacité économique», l'expert déterminera:

si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables au fait dommageable constituent une atteinte à la capacité de travail de la victime, en considérant plus précisément, ses professions antérieures, sa profession actuelle et les autres activités professionnelles et lucratives qui lui demeurent raisonnablement accessibles compte tenu de sa formation, de ses qualifications et de ses possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge. Il aura également égard aux éventuels efforts accrus que devra consentir la victime.

1.3. Réserves

L'expert déterminera si des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, en précisera, dans la mesure du possible, l'objet et la durée.

2. Rapport provisoire et définitif

L'expert éclairera le tribunal, dans une langue compréhensible, au sujet de toutes les conséquences du fait dommageable, tant avant qu'après la consolidation.

L'expert communiquera aux parties un avis provisoire en permettant à ces dernières de formuler leurs observations endéans le délai fixé.

Tant dans le rapport provisoire que définitif, l'expert répondra à toutes les observations pertinentes formulées dans les délais impartis, le cas échéant sous forme de notes de faits directoires par les parties.

L'expert tentera de concilier les parties (art. 977 du Code judiciaire).

Si le délai fixé pour le dépôt du rapport final est supérieur à six mois, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au tribunal, aux parties et aux conseils en se conformant à l'article 974 du Code judiciaire.

Si le dossier requiert des devoirs, investigations ou examens complémentaires ne permettant pas à l'expert de déposer son rapport endéans le délai initialement fixé ou si la consolidation apparaît très éloignée dans le temps, l'expert sollicitera de façon motivée une prolongation de délais en se conformant à l'article 974 du Code judiciaire.

L'expert déposera son rapport final, sous la foi du serment, au greffe de la présente juridiction endéans les 6 mois de la notification de sa mission.

L'expert exécutera sa mission sous le contrôle du juge. Celui-ci peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations (art. 973, § 1er, du Code judiciaire).

Les parties et l'expert peuvent s'adresser à tout moment au juge par lettre missive motivée (art. 973, § 2, du Code judiciaire).

3. Provisions et honoraires

Le montant de la provision est fixé à 1000 euros. Elle devra être versée dans le mois du présent jugement. Conformément à l'article 987 du Code judiciaire, cette provision sera consignée au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties auront convenu.

Elle est immédiatement libérable au profit de l'expert à concurrence de la somme de 500 €. Il appartiendra à X X ou, s'il ne s'exécute pas, à X X, X X et X X de faire l'avance des frais de l'expertise, sans préjudice pour le tribunal de statuer, dans son jugement définitif, sur les dépens.

Les compléments de provision à demander par l'expert, en considération de l'importance et de l'évolution de ses travaux, seront consignés conformément à l'article 987 du Code judiciaire.

S'il l'estime opportun, l'expert pourra suspendre ou reporter l'exécution de sa mission jusqu'à ce qu'il soit informé de la consignation de la provision (art. 989 du Code judiciaire).

4. Renonciation à l'expertise et appel

La partie qui renonce à l'expertise devra en avertir par courrier l'expert, le tribunal ainsi que les autres parties, sans délai et au plus tard dans le mois du présent jugement. Les frais déjà exposés par l'expert seront à la charge de la partie qui renonce à l'expertise.

La partie qui décide d'exercer un recours contre la présente décision doit en avertir par courrier l'expert, le tribunal ainsi que les autres parties dans les 8 jours de sa décision.

5. Mise en œuvre de l'expertise (facultatif)

Donne acte aux parties qui ont comparu qu'elles sollicitent la dispense de la notification conformément à l'article 972, § 1, du Code judiciaire.

RÉSERVE pour le surplus, notamment quant aux demandes d'expertise à l'égard de XXX et X X , quant aux dépens et quant à une autre réclamation civile éventuelle;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu, contre les dispositions qui le concernent et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :
- culpabilité ;
- peine et/ou mesure ;
- action civile ;
- le ministère public et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :
- peines et mesures ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 14/03/2019, 28/03/2019, 25/04/2019 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure :

La cour est saisie des actions publique et civile par les appels - réguliers quant à la forme et au délai - interjetés le 25 janvier 2019 par le prévenu X X et par le procureur du Roi contre lui.

Aux termes des requêtes qui accompagnent ces recours :

- le prévenu entend remettre en question la décision du tribunal correctionnel en ce qui concerne la culpabilité, contestant sa condamnation du chef des préventions A.1, B.2 et B.3 libellées à la citation portant le numéro de notice HU.43.L3.3576/2018, le taux de la sanction et les dispositions civiles,
- le ministère public entend remettre en cause les dispositions relatives aux peines et mesures.

En conséquence de ce qui précède, ne sont pas remises en causes en degré d'appel les dispositions du jugement querellé relatives à la culpabilité du prévenu du chef de la prévention A.1 libellée à la « convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel » (sur pied de l'article 216quater du Code d'instruction criminelle) portant le numéro de notice HU.45.L3.4349/2018, ni la qualification donnée à ces faits déclarés établis par le premier juge.

Cependant, pour apprécier les peines à infliger au prévenu, la cour examinera, parmi les critères à prendre en considération, la nature, la gravité et les conséquences des faits déclarés établis par le tribunal correctionnel ainsi que le comportement du prévenu dans lesdits faits (cfr. notamment Cass., 10 septembre 2002, L. Cass., n° 1627).

Pour le surplus, c'est à raison que le tribunal correctionnel a, en application des articles 227 du Code d'instruction criminelle et 856, alinéa 2 Code judiciaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ordonné la jonction des causes portant les numéros de notices HU.43.L3.3576/2018 et HU.45.L3.4349/2018 au vu de la connexité entre les faits, s'agissant à chaque fois de faits survenus dans le cadre d'un différend avec les parties civiles.

2. Culpabilité :

2.1 Les faits :

Les faits et l'enquête ont été adéquatement décrits par le premier juge en des motifs que la cour fait siens (jugement déféré, pages 5 à 8).

En substance, la cour se borne à rappeler que :

2.1.1 Contexte :

X X paraît présenter un problème manifeste d'addiction à la boisson et des perturbations comportementales.

Depuis de nombreux mois, il est en conflit avec un voisin, X X, et les membres de sa famille domiciliés au n° xx (X X est quant à lui domicilié au n° x de la même rue). De nombreuses plaintes déposées par X X ont déjà été actées par les services de police et X X a été placé sous mandat d'arrêt le 19 octobre 2017. Il a été incarcéré pendant deux mois en prison puis a été placé en détention à domicile sous surveillance électronique.

Le 17 mai 2018, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, division Huy, notamment à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de cinq ans du chef de :

- menaces verbales au préjudice de xx,
- infraction à la législation sur les armes,
- harcèlement inspiré par un mobile discriminatoire au préjudice de X X et X X ,
- outrage public aux mœurs envers X X , mineure de plus de seize ans accomplis,
- bris de clôture au préjudice de X X et X X ,
- coups ou blessures volontaires au préjudice d'xx,
- menaces par gestes ou emblèmes au préjudice de xx, xx, X X et X X .

Les faits des préventions déclarées établies à sa charge ont été commis entre le 28 juin 2017 et le 19 octobre 2017.

Parmi les conditions probatoires ordonnées par le tribunal, X X s'est vu imposer de suivre un traitement médico-psychologique afin de prendre en charge son agressivité, sa propension à la violence ainsi que sa consommation d'alcool. Il doit également justifier d'un suivi psychiatrique régulier.

Selon l'inspecteur de proximité du quartier où résident X X et X X , X X n'est pas violent et subit de longue date des insultes racistes et des menaces de la part de son voisin (cfr. procès-verbal HU.43.L3.3576/2018, page 2, rubrique « Contact quartier Saint-Georges »).

2.1.2 Prévention A 1 de la cause HU.431.3576/2018

Le 13 juin 2018, X X et X X déposent tous deux plainte l'un contre l'autre, s'accusant mutuellement de coups ou blessures volontaires.

Les faits se sont déroulés le même jour, aux alentours de 9 heures, à proximité d'une librairie. Selon X X , il serait sorti de la librairie et aurait constaté que X X stationnait son véhicule juste devant lui. Celui-ci s'est extrait de sa voiture et aurait insulté et menacé copieusement X X . Ce dernier prétend avoir voulu s'éloigner, mais son opposant serait arrivé derrière lui et lui aurait porté des coups au visage, ce qui aurait entraîné sa chute. X X aurait porté des coups de pied et de poing sur tout le corps de X X jusqu'à ce qu'XX - un ami de X X -intervienne en lui demandant d'arrêter. X X prétend qu'il n'a porté aucun coup à son agresseur. Il conteste avoir consommé des boissons alcoolisées.

Pour sa part, X X explique qu'il s'est rendu à la librairie pour faire des photocopies. Sur place, il a aperçu X X qui avait deux canettes de bière (dont une ouverte) en main et qui lui a adressé un doigt d'honneur. Il se serait dirigé vers lui en menaçant de violer son épouse, de tuer ses enfants et de brûler sa maison. Il se serait avancé vers X X et l'aurait giflé, ses lunettes et sa casquette tombant au sol. Un ami de X X serait alors arrivé pour les séparer. X X aurait alors lancé une canette en direction de X X qui a réussi à l'esquiver. X X aurait ensuite fait le signe nazi en criant « Heil Hitler », « sale arabe ». Il aurait alors tenté de porter deux coups de pied au niveau de la hanche de son opposant. X X soutient ne pas avoir frappé X X , mais l'avoir repoussé. X X serait tombé au sol à deux reprises au moment où il donnait des coups de pied à xx. L'ami de x n'aurait rien fait pour l'empêcher de porter des coups à son voisin. X X précise que ses lunettes sont tombées lors de l'altercation et qu'un verre est manquant.

Les policiers relatent qu'ils ont d'abord été en contact téléphonique avec X X à 09.24 heures. Ce dernier a expliqué qu'il avait été frappé par xx, qu'il saignait au niveau de la bouche et qu'il allait se rendre chez un médecin. Ils précisent que l'intéressé avait une élocution « comme s'il avait bu un verre ». Arrivés sur place à 09.40 heures, ils constatent que X X est dans une ambulance et qu'il présente un saignement sur les lèvres et dans la bouche. Ils perçoivent une odeur d'alcool et indiquent que l'intéressé a les yeux injectés de sang. Outre le saignement qu'ils décrivent, ils ne constatent aucune trace de coup sur les parties visibles du corps.

Les enquêteurs entrent en contact avec xx qui leur confie qu'il est un ami d'enfance de X X . Il paraît hésitant quant à la version à fournir (cfr. procès-verbal HU.43.L3.3576/2018, page 3, rubrique « Contact x »). Lors de son audition recueillie à 12.53 heures, il explique qu'il se trouvait à une septantaine de mètres de la librairie et qu'il a aperçu un homme se présenter face à X X . Ils ont discuté brièvement, puis l'homme a porté un coup au visage de son ami qui a repoussé son agresseur. Ils se sont ensuite empoignés et sont tombés au sol. Il s'est approché, mais avait la vue masquée par un véhicule en stationnement. Lorsqu'il est arrivé sur le lieu de l'altercation, il a vu X X se relever et se diriger vers son habitation. Il paraît perturbé par les questions au sujet de coups éventuels portés par son ami. « Il nous dit d'abord repoussé, puis parle de se défendre et décide de mettre dans sa déclaration repousser», indique le rédacteur du procès-verbal initial (page 3). xx dit n'avoir constaté aucune trace de sang ou de coup quand les parties se sont séparées. Lors d'un contact ultérieur, suite à l'audition de xx, il concède que X X a bien déclaré à plusieurs reprises les mots « sale arabe » et « Heil Hitler ».

Les policiers indiquent encore que, lors de son audition, X X se met à pleurer, déclarant mal vivre les menaces et les insultes à rencontre de sa famille.

Un certificat médical dressé le jour des faits par le docteur XX atteste que X X présentait une fracture des os propres du nez. Une attestation d'incapacité de travail de six jours lui a été délivrée.

En ce qui concerne xx, un certificat médical établi le 13 juin 2018 par le docteur XX objective la présence d'une contusion à la face externe du métacarpe gauche, ainsi qu'une ecchymose à la face externe de la cuisse gauche. Une attestation d'incapacité de travail de huit jours lui a été délivrée.

Entendu par un enquêteur le 30 août 2018, le témoin XX déclare avoir assisté à une altercation entre X X - qu'il décrit comme apparemment sous l'influence de la boisson - et un homme qu'il a identifié par la suite comme étant XX. Il affirme que ce dernier était copieusement insulté par X X . Il dit avoir vu X X « repousser à plusieurs reprises X X » mais n'avoir vu personne chuter au sol. Il conclut en indiquant

que «XX a même proféré des menaces comme un ivrogne peut en dire en pareilles circonstances» (cfr. procès-verbal 5275/2018).

2.1.3 Prévention B.2 Et B.3 da la cause HU 43.L33576/2018

- Le 23 avril 2018, X X , épouse de X X , dépose plainte à l'encontre de X X . Elle déclare qu'à deux reprises, les 18 et 22 avril 2018, elle a aperçu son voisin qui prenait des photos d'elle et des membres de sa famille depuis la fenêtre de sa chambre (cfr. procès-verbal HU.53.L3.2467/2018). Entendu le 7 mai 2018, X X nie les faits, prétendant qu'il ne dispose ni d'un GSM, ni d'un appareil photographique.

- Le 10 juillet 2018, XX se présente au commissariat de police pour déposer une nouvelle plainte contre son voisin. Elle explique que, le 6 juillet 2018 en soirée, elle est sortie dans son jardin pour faire sécher du linge. Elle a constaté que X X se trouvait à sa fenêtre, aurait dit en arabe le mot « porc », aurait fait un salut nazi, puis aurait fait un geste de la main comme s'il allait l'égorger. La dame a appelé son mari qui s'est présenté à ses côtés. À ce moment, X X a fait un « doigt d'honneur » avant d'agiter un drapeau du « Ku Klux Klan » par sa fenêtre. La plaignante ajoute que trois semaines plus tôt, son voisin a maculé de sang une des fenêtres de son habitation (cfr. procès-verbal HU.53.L3.4187/2018). Lors de son audition recueillie le 26 juillet 2018, X X conteste les faits, affirmant que ses voisins passent leur temps à déposer plainte pour rien. Il affirme que X X lui a dit « qu'il allait me faire craquer et qu'il allait me faire retourner en prison » et prétend qu'il le menace de mort, qu'il veut l'égorger, ainsi que ses parents, au nom de l'islam et qu'il le traite de « mécréant ».

- Le 27 juillet 2018, la police est appelée par X X qui expose que X X aurait insulté ses enfants, les aurait traités de « sales arabes » et aurait tenu des propos « fascistes ». Il a également menacé d'incendier leur maison et de les égorger et a exhibé son sexe devant les enfants. Lorsque les inspecteurs rencontrent l'intéressé, ils constatent que X X sent fortement l'alcool et a une élocution «hasardeuse et saccadée ». Il prétend n'avoir rien commis et affirme qu'il fait l'objet de provocations de la part de ses voisins. Il appelle un des policiers par son prénom et s'énerve contre les représentants de l'ordre. Ceux-ci préfèrent quitter les lieux et sont insultés lorsqu'ils quittent l'habitation.

Alors que les policiers s'enquière de la situation avec XX, X X sort dans la cour et injurie à nouveau un policier. Grâce à l'intervention de son père, il rentre ensuite dans son domicile et remonte à la fenêtre de son logement pour à nouveau insulter les inspecteurs présents (« sales flics, fils de pute, connard, va faire ton boulot ») avant de lancer des projectiles sur la voie publique. Les policiers indiquent que le père de X X semble dépassé par la situation.

Lors de son audition du même jour, X X déclare qu'après le départ des inspecteurs, X X s'est disputé avec son père. De la fenêtre d'une chambre, il a aperçu son voisin à l'extérieur. Il était porteur d'un marteau et son père tentait de le retenir. Il a alors fait à nouveau appel à la police. Il déclare avoir ensuite vu X X torse nu se diriger vers son habitation porteur d'un couteau. Il se dit choqué par la situation et exprime sa crainte pour son intégrité physique et celle de sa famille : « On en vient à vivre renfermés chez nous car nous avons peur de XX et de ce qu'il peut faire ».

Lors de son audition (également recueillie le 27 juillet 2018), XX, père du prévenu, explique que son fils consomme de l'alcool et qu'il est suivi par le psychologue XX. Il exprime son impuissance et déclare que son fils a besoin d'aide. Il conteste que son fils ait été porteur d'un marteau ou d'un couteau.

Privé de liberté à 12.05 heures, X X ne peut être entendu en cours de soirée, après que les effets des boissons alcoolisées se soient dissipés. Il dit ne pas se souvenir d'avoir eu une altercation avec ses voisins, mais conteste les faits. Il ne nie pas avoir été insultant envers les policiers et s'en excuse. Il prétend qu'il n'avait bu que deux bières, mais concède qu'il ne se souvient plus du tout de son interpellation, ni de son arrivée au commissariat, il prétend qu'il n'a aucun problème avec personne et se dit menacé par ses voisins (cfr. procès-verbal HU.45.L3.4548/2018).

- Le 30 juillet 2018, xx se rend à nouveau à la police. Elle déclare que, le 28 juillet 2018 vers 14 heures, alors qu'elle se rendait dans son jardin, X X a lancé des billes de métal et de verre en sa direction. Elle reconnaît ne pas avoir été touchée, mais se plaint du comportement récurrent de son voisin (cfr. procès-verbal HU.53.L3.4583/2018). X X n'a pu être entendu par la police pour ces faits, dans la mesure où, lorsqu'il a été convoqué, il était hospitalisé au «x».

À l'audience du tribunal correctionnel du 12 décembre 2018, le prévenu a maintenu sa version des faits, précisant notamment que « (...) oui, j'étais à ma fenêtre parce qu'il faisait chaud et à chaque fois qu'ils me voyaient, ils portaient plainte. Je n'ai aucun drapeau ou signe nazi, du Klux Klux Klan encore moins. J'ai effectivement un drapeau confédéré mais ça n'a rien à voir avec la racisme, c'est pour ma passion du rock and roll »

2.2 Analyse :

Pour rappel, en matière répressive, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire ; il lui est loisible de refuser crédit à certaines déclarations et d'accorder crédit à d'autres déclarations, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes, et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes et concordantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (cfr. Cass., 24 septembre 2003, R.G. P.03.1053.F).

En degré d'appel, le prévenu ne présente aucune argumentation susceptible d'inciter la cour à réformer, fût-ce partiellement, la décision qu'il critique. S'il relève du droit strict d'un prévenu de nier les faits, c'est à la juridiction de fond d'apprécier si les dénégations sont crédibles au regard des éléments objectifs du dossier.

En l'espèce, aucun élément nouveau, de nature à énerver ou contredire la motivation du premier juge - que la cour adopte sans réserve -, n'a été produit en degré d'appel.

A l'instar du tribunal, pour fonder sa conviction en ce qui concerne les faits de la prévention A.I, la cour prend en considération les éléments qui suivent :

- les constatations médicales relatives aux blessures encourues par X X dans le cadre des faits de la prévention A.I correspondent à la déclaration du préjudicié;
- les affirmations du prévenu selon lesquelles il a été projeté au sol après avoir reçu des coups au visage portés par l'arrière et selon lesquelles il a reçu « de nombreux coups de pieds et de poing partout sur le corps » ne sont pas corroborées par le certificat médical versé au dossier qui ne fait état d'aucune lésion autre qu'au niveau de la face;
- X X déclare que, suite à une gifle portée par X X , ses lunettes sont tombées; cet élément est objectivé par les constatations des enquêteurs qui ont constaté qu'un verre des lunettes de l'intéressé s'était désolidarisé de sa monture;
- le témoin xx indique que X X a été « copieusement insulté » par le prévenu qui l'a poussé à plusieurs reprises;
- la version du prévenu selon laquelle il aurait fait l'objet de coups initialement portés par son opposant alors qu'il s'éloignait est démentie par le témoignage de xx qui ne fait état d'aucun coup porté par xx,
- xx, ami du prévenu, déclare certes que X X lui aurait porté un coup au visage, mais il décrit un scénario où les deux protagonistes se faisaient face, ce qui ne correspond pas à la version de X X ;
- le même xx indique qu'aucun des deux intéressés ne présentait de saignement lorsqu'ils se sont séparés;
- comme le relève judicieusement le premier juge, si X X avait saigné après les prétendus coups portés par son opposant, ces saignements seraient apparus immédiatement, la bouche et le nez étant des zones particulièrement sensibles;

- la circonstance aggravante du mobile discriminatoire est établie par les déclarations du préjudicié et les informations communiquées aux enquêteurs par xx (cfr. page 4 du procès-verbal initial), lesquelles sont confortées par le comportement récurrent du prévenu.

En ce qui concerne les préventions B.2 et B.3 relatives à des faits de harcèlement, la cour ne perçoit, et le prévenu n'invoque, aucun argument de nature à l'inciter à réformer, fût-ce partiellement, la décision entreprise dont elle adopte intégralement la motivation, étant en outre précisé que la circonstance aggravante de l'article Aalter du Code pénal visée en terme de citation est établie par les déclarations des préjudiciés et le comportement récurrent du prévenu tel qu'il ressort de l'examen des pièces de la procédure.

En conclusion, l'ensemble des considérations émises par X X n'énervent en rien les considérations qui précèdent, lesquelles suffisent à établir

la culpabilité du prévenu dans les faits reprochés aux préventions A.1, B.2 et B.3 du dossier HU.43.L3.3576/2018.

3. Prévention déclarée établie (A.1 de la cause HU.45.L3.4349/2018) ;

Par des motifs qui ne font plus l'objet de discussion en degré d'appel, le premier juge a déclaré établie, dans le chef du prévenu, la prévention A.1 relative à des faits d'outrages au préjudice des inspecteurs de police x, x et x, commis à x le 27 juillet 2018 (cfr. point 2.1.3), se fondant sur les constatations policières et les aveux du prévenu.

4. Etat de récidive légale :

Comme énoncé ci-avant, les pièces de la procédure révèlent que X X a été condamné antérieurement par le tribunal correctionnel de Liège, division Huy, le 17 mai 2018 notamment à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de cinq ans du chef de menaces, infraction à la législation sur les armes, harcèlement, outrages publics aux mœurs en présence de mineurs de moins de seize ans, bris de clôture et coups ou blessures volontaires.

La copie de cette décision, munie des mentions légales, figure au dossier (cfr. sous-farde « Procédure », pièce 2).

5. Sanction :

Les préventions A.1, B.2 et B.3 libellées à l'ordre de citer portant la référence HU.43.L3.3576/2018 et la prévention A.1 libellée à la « convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel » portant la référence HU.45.L3.4349/2018 déclarées établies dans le chef du prévenu relèvent d'un fait pénal unique et appellent par conséquent le prononcé d'une seule peine en application de l'article 65 du Code pénal, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier la nature de la sanction à infliger au prévenu, la cour prend en considération :

- le trouble manifeste causé à l'ordre public,
- la particulière gravité des faits commis au préjudice des parties civiles et leur caractère raciste,
- la propension à la violence - tant verbale que physique - du prévenu,

- son absence d'amendement et de prise de conscience du caractère inacceptable des faits, le prévenu ayant réitéré son comportement délictueux dès après le prononcé d'une peine sévère à son encontre suite à la commission d'actes de nature similaire au préjudice des mêmes victimes,
- les conséquences psychologiques indéniables et avérées que les agissements de X X ont causé aux victimes de ses emportements,
- la nécessité de lui faire comprendre que le respect de l'intégrité physique et psychique d'autrui constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,
- la propension du prévenu à consommer des boissons alcoolisées de manière abusive, ces abus réguliers étant « capables de plonger l'intéressé dans un état de désinhibition agressive » (cfr. rapport du docteur XX du 19 février 2018, page 8, figurant au dossier de pièces du prévenu),
- la gravité des faits d'outrages commis à l'égard de policiers, lesquels témoignent d'un manque flagrant de respect pour la loi et pour l'autorité chargée de la faire respecter et qui troublent grandement l'ordre public,
- les antécédents judiciaires de X X , dont le dernier est particulièrement récent et tout-à-fait spécifique,
- l'état de récidive légale dans lequel il a commis les faits.

Les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par le tribunal étant légales, adéquates et légalement motivées, leur confirmation s'impose.

En degré d'appel, X X demande que les peines à prononcer soient assorties d'un sursis probatoire, invoquant notamment la circonstance qu'il aurait déménagé et que ses parents ont vendu l'immeuble qu'il occupait, en telle sorte que les parties civiles n'auraient plus à craindre de le rencontrer et d'être confrontés à son attitude hostile.

Si X X remplit les conditions légales pour bénéficier de la mesure de faveur qu'il sollicite, la cour considère cependant que les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent des pièces de la procédure et des débats menés à l'audience du 25 avril 2019, sa persistance inacceptable dans la délinquance, la circonstance qu'il a bénéficié très récemment d'une telle mesure - ce qui ne l'a pas empêché de récidiver immédiatement après que celle-ci lui ait été accordée - et l'impérieuse nécessité de lui faire prendre conscience de l'exacte mesure des devoirs qui lui incombent par l'exécution effective des peines prononcées s'opposent à l'octroi du bénéfice d'un sursis probatoire.

6. Dispositions civiles :

Les fautes du prévenu constituent la seule cause nécessaire du préjudice subi par les parties civiles :

- X X et X X , agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X X et X X ,
- X X .

Devant le tribunal, la partie civile X X - agissant en son nom personnel

- a réclamé la condamnation du prévenu au paiement d'une somme de 178 € à titre provisionnel et a sollicité la désignation d'un médecin-expert.

Toutes les autres parties civiles ont réclamé la condamnation du prévenu au paiement d'une somme d'un euro à titre provisionnel et ont sollicité la désignation d'un médecin-expert.

Le premier juge a fait droit aux demandes provisionnelles des parties civiles et a ordonné que les sommes accordées aux noms de X X et X X soient placées sur des comptes ouverts au noms de ces enfants mineurs qui seront frappés d'indisponibilité jusqu'à la majorité de ces enfants.

Le tribunal a ordonné un complément de l'expertise confiée au docteur X (par rapport aux expertises déjà ordonnées par le tribunal et confiées au docteur X dans le cadre du jugement prononcé le 17 mai 2018) à l'égard de :

- XX,
- X X ,
- X X .

Il a par ailleurs réservé à statuer quant aux demandes d'expertises formulées au nom de XX et X X , en l'absence d'éléments d'ordre médical et/ou psychologique les concernant et tendant à accréditer la nécessité de recourir à une telle mesure en vue de déterminer leurs dommages respectifs.

A l'audience de la cour du 28 mars 2019, les parties civiles sollicitent la confirmation des dispositions civiles du jugement entrepris.

Compte tenu de la nature du dommage vanté par les parties civiles xx, X X et X X , le premier juge a statué à bon droit quant aux montants alloués et a désigné à juste titre un expert médecin avec une mission qui demeure adéquate. Le jugement dont appel devra dès lors être confirmé en ce qui les concerne.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de l'examen de l'ensemble des dispositions de la décision entreprise, à l'exception de celles qui découlent des mesures d'instruction ordonnées par le premier juge, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause en prosécution au tribunal correctionnel de Liège, division Huy, afin qu'il soit statué sur le surplus des réclamations des parties civiles XX, X X et X X .

Par ailleurs, le jugement déféré doit également être confirmé en ce qu'il accorde 2 x 1 € provisionnel à X X et X X , agissant au nom de et pour le compte de leurs enfants mineurs Younes-Yassine et X X , réserve à statuer quant aux demandes d'expertises et quant au surplus des réclamations formulées en leurs noms respectifs, ainsi que sur d'autres éventuels intérêts civils.

7. Indemnités de procédure d'appel :

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause (art. 1022 du Code judiciaire).

En vertu de cette disposition, l'indemnité de procédure revient à la partie « ayant obtenu gain de cause » parmi les dépens devant être supportés par la partie qui a succombé (articles 1017, alinéa 1er et 1018, 6e du Code précité) (cfr. H. B., « L'indemnité de procédure », in « Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police », 2013, page 300).

Les indemnités de procédure d'appel à charge de François X X au profit de :

- XX, agissant en son nom personnel,
- X X , agissant en son nom personnel,
- X X .

seront liquidée à 3 x 180 €, montant de base correspondant aux sommes respectivement réclamées et dont aucune donnée objective de la cause ne permet de s'écarter, le prévenu n'argumentant pas sur la question.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

38, 40, 56, 65, 276, 392, 398, 399, alinéa 1er, 405quater, 442o/s et 442ter du Code pénal,

162, 1620/s, 185, 190, 194, 195, 203 à 211 et 227 du Code d'instruction criminelle,
379, alinéa 2, et 1382 du Code civil,
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
856, 1017, 1022 et 1068, alinéa 2 du Code judiciaire et l'arrêté royal du 26 octobre 2007,
91,148 et 149 de l'A.R. du 28 décembre 1950, 1er de la loi du 5 mars 1952,
4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide
juridique de 2ème ligne,
28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT
ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

REÇOIT les appels,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et civiles,

RENVOIE la cause au premier juge afin qu'il statue sur les actions civiles de XX, X X et X X après
accomplissement des mesures d'expertises qu'il a ordonnées,

CONDAMNE le prévenu X X aux frais d'appel liquidés en totalité à 220,33 euros et à payer à chacune
des parties civiles :

- XX, agissant en son nom personnel,
- X X , agissant en son nom personnel,
- X X .

l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 180 euros.

Rendu par :

XX, président
XX, conseiller
XX, conseiller

assistés de

XX, greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la
cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 16 mai 2019. par :

XX, président

assisté de :

XX, greffier

en présence de :

XX , avocat général